

MARCHE PUBLIC

ACHAT DE PRODUITS LAITIERS FRAIS ET CRUS ET OEUFS

ACCORD CADRE MARCHE A BONS DE COMMANDE 2023/001

Groupement des établissements d'enseignement de l'arrondissement de Dieppe

LYCEE JEHAN ANGO
25, Rue Roger Lecoffre
BP 228
76203 DIEPPE CEDEX
☎ 02.32.14.01.20 📠 02.32.14.01.39

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Etabli en application de l'Article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU MARCHE
ARTICLE 2	DOCUMENTS CONTRACTUELS
ARTICLE 3	MODALITES DE COMMANDES
ARTICLE 4	MODALITES DE LIVRAISON
ARTICLE 5	MODALITES DE SUIVI DE MARCHE
ARTICLE 6	MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX
ARTICLE 7	OPERATIONS DE VERIFICATIONS
ARTICLE 8	PAIEMENT – FACTURATION
ARTICLE 9	PENALITES
ARTICLE 10	ATTRIBUTION DE COMPETENCE
ARTICLE 11	RESILIATION

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

1.1 - Objet du marché

La consultation porte sur la fourniture des articles figurant à l'état des besoins joint en annexe.

Le présent marché est un accord cadre à bons de commande, composé de 6 lots.

Lot 1 : Ovoproduits

Lot 2 : Œufs

Lot 3 : Beurre et corps gras

Lot 4 : Lait et crème

Lot 5 : Yaourts – Fromage blanc et desserts lactés

Lot 6 : Fromages

Le présent marché est un marché à procédure formalisée avec émissions de bons de commande.

Les quantités faisant l'objet de cette consultation et précisées sur les tableaux récapitulatifs des besoins sont donnés à titre indicatif et correspondent aux consommations déclarées en année N-2 par les établissements.

1.2- Durée du marché

Le marché entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et ce, jusqu'au 31 décembre 2023 soit une durée d'un an. Le marché est reconductible, sur décision expresse de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, dans la limite de deux reconductions d'une durée d'un an.

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le présent marché, il notifie sa décision par écrit au titulaire, deux mois au plus tard avant la date d'échéance du marché. En aucun cas et conformément à l'article 14 du Décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018, le titulaire ne saurait refuser la reconduction.

En cas de non reconduction, il n'est pas prévu d'indemnité pour l'attributaire initial.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières valant Acte d'Engagement ainsi que l'ensemble des annexes (4 annexes) dûment complétés et paraphés et signés. Un exemplaire du présent CCAP/AE sera conservé dans les archives de l'administration et fera seul foi.

- Le mémoire technique comportant les éléments suivants :

- Description des modalités de réalisation des prestations et description des animations pédagogiques proposées en marge de la fourniture des denrées,
- Description de la démarche qualité
- Agrément des services vétérinaires

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé et signé.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales / Fournitures Courantes et Services,
- Le catalogue exhaustif des produits proposés par le candidat.

ARTICLE 3 – MODALITES DE COMMANDES

Les bons de commande seront émis par les établissements scolaires au fur et à mesure des besoins et pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Les bons de commande seront signés par le chef d'établissement adhérent ou son délégué et comporteront à *minima* :

- la référence au marché ;
- le nom du signataire du bon de commande ;
- la désignation des produits commandés ;
- la quantité commandée ;
- le prix des prestations correspondant au bordereau des prix ;
- le lieu d'exécution ;
- la date d'exécution.

Les bons de commande seront adressés au fournisseur au plus tard la veille du jour de livraison avant 12 heures. Pour les livraisons le lundi matin, la commande sera envoyée au plus tard le vendredi avant 12 heures.

Les établissements s'engagent à passer des commandes d'un minimum de **50€ HT**.

Le prestataire devra être capable de réceptionner les commandes au moyen de deux supports :

- Télécopie
- Electronique (adresse mail ou site professionnel sécurisé et personnalisé).

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG / FCS, le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification. Le non respect des délais d'exécution donnera lieu à l'application de pénalités prévues à l'article 9 du présent cahier.

Toutefois, les délais peuvent faire l'objet de prolongation, dans les conditions prévues par l'article 13.3 du CCAG / FCS.

ARTICLE 4 – MODALITES DE LIVRAISON

4.1 – Délai de livraison

La date de livraison des fournitures sera précisée dans chaque bon de commande sachant que chacun des Etablissements membres du Groupement pourra être livré deux fois par semaine entre 6 heures et 10 heures. Le fournisseur précisera par établissement les jours de livraison prévus. Le candidat devra attester de sa capacité et de son engagement à livrer les différents établissements (annexe 4 Attestation de capacité de livraison).

4.2 – Lieux de livraison

Les fournitures doivent être livrées dans les différents établissements adhérents au groupement de commandes dont la liste est jointe en annexe 1.

4.3 – Coût des livraisons

Les livraisons sont franco de port.

ARTICLE 5 – MODALITES DE SUIVI DU MARCHÉ
--

5.1 Réunion de lancement

Une réunion de lancement du marché sera organisée après la notification entre le titulaire et le coordonnateur du Groupement d'Achat à l'initiative de ce dernier. Des établissements adhérents pourront être associés lors de cette réunion. Les modalités d'exécution et de suivi du marché seront abordées.

Cette réunion se tiendra au Lycée Jehan Ango à Dieppe.

5.2 Réunion de suivi

Des réunions de suivi du marché entre le titulaire et le coordonnateur du Groupement d'Achat seront organisées à l'initiative du coordonnateur. Des établissements adhérents pourront être associés lors de ces réunions. Les modalités d'exécution et de suivi du marché seront abordées.

Une réunion se tiendra au Lycée Jehan Ango à Dieppe selon le calendrier suivant :

- réunion : 6 mois après la 2^{ème} reconduction du marché

5.3 Réunion exceptionnelle

En cas de difficultés relatives à l'exécution et au suivi du marché des réunions exceptionnelles pourront être demandées par le titulaire ou le coordonnateur.

5.4 Suivi du marché

Le titulaire du marché devra communiquer à l'attention du Coordonnateur du Groupement d'Achat un **état statistique semestriel des quantités commandées pour chaque établissement adhérent**.

ARTICLE 6 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

6.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du (des) bordereau(x) de prix et /ou des catalogues seront appliqués aux quantités réellement livrées.

Les prix seront exprimés avec **2 chiffres maximum** après la virgule. Les candidats devront veiller à indiquer le prix en fonction de l'unité de facturation indiquée dans l'acte d'engagement même si cette dernière ne correspond pas à celle qui figurera sur les factures.

6.2. Prix de règlements

Les prix sont révisables pour l'ensemble du marché.

La périodicité d'application de la révision des prix est trimestrielle au moment de la reconduction expresse. Le taux de révision est notifié par l'établissement coordonnateur lors de la reconduction.

Pour déterminer le prix et le règlement, il sera fait application de la formule de révision ci-après.

Formule de révision :

$$P = P_o \times (I/I_o)$$

P = Prix HT de la nouvelle année

P_o = Prix HT stipulé dans l'acte d'engagement ou prix fixé pour l'année précédente

I_o = Valeur du dernier indice INSEE Identifiant 1763444 « indice des prix à la consommation (IPC) des ménages – rubrique lait fromage et oeufs » connu au mois de la date limite de dépôt des offres

I = Valeur connue de ce même indice à la date de révision de ce contrat.

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'arrondi se fera au centime d'Euro le plus proche pour chacun des produits.

6.3 Avance

Il n'est pas prévu d'avance au présent marché.

ARTICLE 7 – OPERATIONS DE VERIFICATION
--

Les opérations de vérification, qualitatives et quantitatives sont effectuées au moment et sur le lieu de livraison par le personnel habilité par l'établissement. Ces opérations sont systématiques et obligatoires. Elles consistent notamment en la vérification de :

- la conformité des caractéristiques « qualité » et du conditionnement des produits livrés aux spécifications techniques du marché (DLC, Température, aspect,),
- la conformité entre la quantité reçue et la quantité portée sur le bon de commande et le bon de livraison,
- la conformité des conditions de livraison.

Si le résultat des vérifications qualitative et quantitative est satisfaisant, l'admission est prononcée séance tenante.

Elle est matérialisée par le visa et le cachet de l'établissement apposé sur le bon de livraison.

Non-conformité :

Si la livraison n'est pas conforme au bon de commande, le titulaire du marché est mis en demeure par oral puis conforté par écrit (mail ou fax). Il est tenu de rectifier la commande dans des délais compatibles avec la distribution des repas.

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, le personnel habilité par l'établissement peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

Si la qualité des produits livrés ne correspond pas aux critères énoncés dans ce marché, les produits seront immédiatement remplacés par le titulaire du marché après mise en demeure orale puis conforté par écrit.

L'établissement scolaire se réserve également le droit de procéder à des contrôles aléatoires des produits livrés par un organisme tiers afin d'évaluer leur conformité. En cas de non-conformité, les produits pourront être exclus. En cas de manquement réitéré, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 8 – PAIEMENT – FACTURATION

8.1 – Mode de règlement

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.
Le délai global de paiement est de 30 jours à réception de la facture

8.2. - Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies et transmises sous **Chorus Pro OBLIGATOIREMENT** avec, les indications suivantes :

- les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que la date et le numéro du bon de commande ;
- les fournitures livrées : dénomination – conditionnement - quantité
- la date de livraison ;
- le montant hors T.V.A. des fournitures exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total des fournitures livrées TTC

Les factures seront adressées à l'adresse de l'établissement adhérent en utilisant leur n° SIRET. Le fournisseur établira une facture par établissement adhérent.

8.3 – Pénalités de retard et Intérêts moratoires

Les pénalités seront appliquées en fonction de la réglementation.

ARTICLE 9 – PENALITES

9.1 – Pénalités de retard

En cas de retard dans le délai de livraison fixé par le présent marché, le fournisseur se verra appliquer une pénalité de 30 € par heure de retard par rapport à la fin du créneau soit 10h, par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.FCS, hors situation exceptionnelle justifiée par le fournisseur.

9.2 - Pénalités d'indisponibilité

En cas d'indisponibilité d'un des produits référencés au bordereau des prix unitaires, l'établissement qui a passé commande pourra appliquer au fournisseur une pénalité de 30 euros.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE
--

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP/AE, la juridiction compétente est :

La juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Rouen à l'adresse :
BP 500 - 53 avenue Gustave Flaubert – 76005 Rouen cedex 2 –
Téléphone : 02.32.08.12.70
Fax : 02.32.08.12.71

ARTICLE 11 – RESILIATION

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

D'autre part, après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, lorsqu'il a contrevenu à l'article D8222-5 et L8222-6 du Code du travail.

Cette mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

